

VD_FINDINFO HC / 2014 / 336 vom 8. Mai 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___336

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 336 du 8 mai 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 336 del 8 maggio 2014

Regeste

DEMANDE RECONVENTIONNELLE, DROIT DU TRAVAIL, VALEUR LITIGIEUSE |
224 al. 1 CPC (CH), 224 al. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

Formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2010 ; RS 272]) par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale de première instance rendue dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant le tribunal de première instance est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC), l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JT 2011 III 43 c. 2 et les réf.).

E. 3

a) L'appelante évoque l'art. 14 al. 1 CPC selon lequel une demande reconventionnelle peut être formulée au for de la demande principale lorsqu'elle est dans une relation de connexité avec l'action principale et rappelle que son objectif est de permettre que le même tribunal statue sur les prétentions connexes, ce qui permet d'éviter le risque de jugements contradictoires tout en favorisant une résolution rapide et économique des litiges. L'appelante conteste en outre l'application de l'art. 224 CPC qui peut parfois conduire à des résultats contraires au principe d'économie de la procédure et qui n'est pas compatible avec la solution en matière de compensation prévue à l'art. 4 LJT (loi vaudoise du 12 janvier 2010 sur la juridiction du travail ; RSV 173.61). Elle considère qu'il est contraire au principe d'économie de trancher la question de la prétention en paiement de son ex-employé dans un procès différent de celui de sa propre prétention en dommages et intérêts fondée sur l'art. 321e al. 1 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220) et qu'une telle approche aurait pour résultat de la priver de son droit d'invoquer la compensation au sens de l'art. 323b al. 2 CO et de l'art.

E. 4

En définitive, l'art. 224 CPC trouve pleinement application dans le cas d'espèce. L'appel doit dès lors être rejeté et le prononcé entrepris confirmé. Les frais judiciaires de deuxième

instance sont arrêtés à 807 fr. 50 (art. 62 al. 1 et 67 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]) et mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). N'ayant pas été invité à se déterminer, l'intimé n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.